

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25367443

Déposé
31-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0896067192

Nom(en entier) : **LINEAS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard du Roi Albert II 37
: 1030 Schaerbeek**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Ce jour, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq.

(...)

Par-devant moi, **Yorik DESMYTTERE**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **LINEAS** », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Boulevard du Roi Albert II 37, ci-après dénommée la « *Société* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

A. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE**PREMIÈRE RÉOLUTION: Prise de connaissance des rapports.**

(...)

Conclusions

Le rapport du commissaire en date du 27 octobre 2025, établi par la société à responsabilité limitée « Forvis Mazars Réviseurs d'Entreprises » à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Avenue du Boulevard 21 boîte 8, représentée par Romuald BILEM, réviseur d'entreprises, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, conclut littéralement dans les termes suivants :

*« Conformément aux articles 7:179 §1 et 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme LINEAS (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 14 octobre 2025. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 26 mai 2021. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».***Concernant l'apport en nature***Conformément à l'article 7:197, §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration inclus en annexe du présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :*

- *la description des biens à apporter ;*
- *l'évaluation appliquée ;*
- *le mode d'évaluation utilisé à cet effet.*

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 56.355.076 actions de Lineas SA. La créance à apporter est évaluée à la valeur nominale. L'utilisation de la valeur nominale pour la détermination de la valeur de l'apport est justifiée par le caractère libératoire de l'apport de la créance en capital et l'absence d'autre législation applicable.

La méthode d'évaluation appliquée peut être justifiée à condition que l'hypothèse de continuité soit pertinente, ce qui dépend à son tour, entre autres, de la mise en œuvre satisfaisante du plan d'actions de la Société et d'un financement adéquat et suffisant. Il existe actuellement des incertitudes sur ces éléments.

Nous tenons à souligner que la trésorerie de la Société ne sera pas modifiée par cette opération et, qu'en d'autres termes, le risque de continuité restera au même niveau.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen et de l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative

- à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire.

Responsabilité du commissaire relative

- à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation adoptés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données financières et comptables – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature. Il est présenté à l'actionnaire et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION: Augmentation du capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 61.000.000,00 EUR, pour le porter de 86.661.380,75 EUR à 147.661.380,75 EUR, par l'émission de 56.355.076 actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices *pro rata temporis* à partir de la souscription.

Les nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique à titre de rémunération pour l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de la Société et qui est plus amplement décrite dans les rapports précités.

Les nouvelles actions seront intégralement libérées.

TROISIÈME RÉSOLUTION: Souscription et libération des nouvelles actions.

(...)

Après cet exposé, la société anonyme « **LINEAS GROUP** », prénommé, déclare apporter cette créance à concurrence de 61.000.000,00 EUR dans la Société.

(...)

QUATRIÈME RÉSOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

(...)

CINQUIÈME RÉSOLUTION: Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts comme suit :

« *Le capital est fixé à cent quarante-sept millions six cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt euros septante-cinq cents (€ 147.661.380,75).*

Il est représenté par cent trente-six millions quatre cent dix-sept mille cinq cent treize (136.417.513) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. ».

B. RÉDUCTION DU CAPITAL EN VUE D'APUREMENT DES PERTES SUBIES

SIXIÈME RÉSOLUTION : Réduction du capital.

L'assemblée décide de réduire le capital en vue d'apurement des pertes subies, conformément à l'article 7:210 du Code des sociétés et des associations, à concurrence de 38.319.400,27 EUR, pour le ramener de 147.661.380,75 EUR à 109.341.980,48 EUR, sans annulation d'actions.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Constatation de la réalisation de la réduction de capital.

(...)

HUITIÈME RÉSOLUTION : Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts comme suit :

« *Le capital est fixé à cent neuf millions trois cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt euros quarante-huit cents (€ 109.341.980,48).*

Il est représenté par cent trente-six millions quatre cent dix-sept mille cinq cent treize (136.417.513) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. ».

C. POUVOIRS

NEUVIÈME RÉSOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

DIXIÈME RÉSOLUTION: Procuration à l'organe d'administration.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport du conseil de surveillance et le rapport du commissaire, établi en application des articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire